

tige relève non pas du champ d'application du règlement n° 1215/2012, mais de la deuxième catégorie mentionnée au point précédent.

31. Par ailleurs, il convient d'ajouter que le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (*JO* 2003, L 338, p. 1), s'il vise, en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sous a), les matières civiles relatives au divorce, ne s'applique, ainsi qu'il ressort de son considérant 8, qu'à la dissolution du lien matrimonial, à l'exclusion des questions telles que les causes du divorce, les effets patrimoniaux du mariage ou les autres mesures accessoires éventuelles.

32. Il y a lieu, par conséquent, de répondre aux questions posées que l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'un litige, tel que celui au principal, relatif à la liquidation, à l'issue du prononcé d'un divorce, d'un bien meuble acquis au cours du mariage par des époux ressortissants d'un État membre, mais domiciliés dans un autre État membre relève non pas du champ d'application de ce règlement, mais du domaine des régimes matrimoniaux et, partant, des exclusions figurant audit article 1^{er}, paragraphe 2, sous a).

(...)

Par ces motifs,

la Cour (sixième chambre) dit pour droit :

L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'un litige, tel que celui au principal, relatif à la liquidation, à l'issue du prononcé d'un divorce, d'un bien meuble acquis au cours du mariage par des époux ressortissants d'un État membre, mais domiciliés dans un autre État membre relève non pas du champ d'application de ce règlement, mais du domaine des régimes matrimoniaux et, partant, des exclusions figurant audit article 1^{er}, paragraphe 2, sous a).

(Siège : M. E. Regan, président de chambre, MM. J.-C. Bonichot et C. G. Fernlund (rapporteur), juges; avocat général : Mme E. Sharpston.)

OBSERVATIONS. — La Cour de justice de l'Union européenne a déjà donné, dans le passé, une définition de la notion de « régime matrimonial ». Elle l'a fait à l'occasion d'une espèce — à laquelle l'ordonnance

publiée ci-dessus se réfère abondamment — intéressant le champ d'application matériel de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (aujourd'hui remplacée par le règlement « Bruxelles Ibis », qui en a repris les termes et de nombreuses dispositions). La Cour était, en cette espèce ancienne, invitée à décider si la Convention pouvait servir de base à la reconnaissance et à l'exécution en Allemagne d'une ordonnance d'apposition de scellés et de saisie prononcée par un juge français aux affaires matrimoniales dans une instance en divorce pendante entre deux époux français établis en France. La Cour y répondit par la négative, pour le motif que la Convention (comme aujourd'hui le règlement) excluait de son domaine d'application matériel aussi bien l'état et la capacité des personnes que les régimes matrimoniaux. Or, précisa la Cour, « le règlement provisoire des rapports juridiques patrimoniaux entre époux, lorsqu'il s'impose au cours d'une instance en divorce, est étroitement lié aux causes du divorce, à la situation personnelle des époux ou des enfants nés du mariage et est, à ce titre, inséparable des questions d'état des personnes soulevées par la dissolution du lien conjugal ainsi que de la liquidation du régime matrimonial » (1). La Cour en profita pour donner de la notion de « régimes matrimoniaux » une définition appelée à marquer durablement le droit international privé européen : cette notion, précisa-t-elle, comprend « non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais également tous les rapports patrimoniaux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci » (2). C'est cette définition que reprend la Cour dans l'espèce annotée, pour exclure du champ d'application matériel du règlement « Bruxelles Ibis » la demande formée par un ex-mari bulgare, établi en Bulgarie, contre son ex-épouse établie en Italie, afférente à la liquidation d'un véhicule automobile que celle-ci avait acquis dans ce pays avant le prononcé du divorce. Il y a là dit la Cour un litige « concern[ant] les rapports juridiques patrimoniaux entre [ex-époux] résultant directement de la dissolution du mariage », exclus, partant, du champ d'application du règlement « Bruxelles Ibis » (3).

Trois enseignements paraissent s'en dégager.

Le premier, qui n'est pas neuf, intéresse le champ d'application du règlement « Bruxelles Ibis ». Dès son arrêt de 1979, la Cour a rappelé qu'il n'était pas exclu que « des litiges portant sur les biens des époux » entrent dans ce domaine d'application — et suivent donc les règles de compétence judiciaire et d'exécution qui y sont contenues —, mais, avait-elle précisé, ce ne pouvait être que s'ils étaient « *sans rapport avec le mariage* » (4). Les autres litiges, « concern[ant], ou se trouv[ant]

(1) C.J.C.E., 27 mars 1979, de *Cavel*, *Rec.*, 1979, p. 1.055, point 7.

(2) *Ibid.*

(3) Ordonnance commentée, point 30.

(4) *Ibid.*, nous soulignons.

étroitement liés à « des questions relatives à l'état des personnes » ou « des rapports juridiques patrimoniaux entre époux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci » étaient radicalement exclus de ce champ d'application, soit parce qu'ils concernaient l'état des personnes, soit parce qu'ils étaient afférents aux régimes matrimoniaux. L'ordonnance publiée ci-dessus le confirme, précisant qu'en l'espèce, le litige était du deuxième type.

Le deuxième enseignement, qui forme une nouveauté, concerne le règlement « Bruxelles IIbis ». Celui-ci « double », en quelque manière, le règlement « Bruxelles Ibis ». Il fixe la compétence judiciaire et organise la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de dissolution du lien conjugal et de responsabilité parentale. En ajoutant, par un *obiter dictum*, que ce deuxième règlement « ne s'applique, ainsi qu'il ressort du considérant 8, qu'à la dissolution du lien matrimonial, à l'exclusion des questions telles que les causes du divorce, les effets patrimoniaux du mariage ou les autres mesures accessoires éventuelles » (5), la Cour, tout à la fois, souligne que l'instance en liquidation et en partage du régime matrimonial obéit à d'autres chefs de compétence que ceux fondés sur le règlement « Bruxelles IIbis » (en Belgique, pour l'heure, l'article 42 du Code de droit international privé, au libellé heureusement fort proche de celui de l'article 3 du règlement) et prépare l'entrée en application d'un autre règlement, distinct des deux premiers : le règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (6).

Ce règlement, qui contient des règles de compétence judiciaire propres, reçoit ainsi, par la combinaison de l'arrêt de 1979 et de l'ordonnance de 2017, un champ d'application autonome, distinct tout à la fois de celui du règlement « Bruxelles Ibis » et de celui du règlement « Bruxelles IIbis » — original. Il s'applique à la matière des « régimes matrimoniaux », qu'aucun des deux règlements précités ne vise. Cette notion — les régimes matrimoniaux — y reçoit une définition large, conforme à la jurisprudence inaugurée en 1979 : il faut entendre par là, d'après l'article 3, § 1^{er}, *litt. a* du règlement « l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution ». Cette définition autonome, propre au droit européen, est si large qu'il faut y comprendre, outre le domaine traditionnel des régimes matrimoniaux

(5) Ordonnance commentée, point 31 (nous soulignons).

(6) J.O.U.E., n° L 183 du 8 juillet 2016. Le règlement est commenté par L. BARNICH, *cette Revue*, 2017, pp. 146 et s. et L. WEYTS, *T. Not.*, 2017, pp. 909 et s., qui l'un et l'autre observent la largeur de la catégorie de rattachement « régimes matrimoniaux ».

secondaires (7), deux autres « secteurs » qui en étaient traditionnellement exclus. C'est d'une part le régime matrimonial primaire et d'autre part « l'admissibilité des contrats et libéralités entre époux et la révocation de celles-ci » au sens de l'article 48, § 2, 4^o, du Code de droit international privé. Ces deux matières, pour l'heure exclues du champ des régimes matrimoniaux et soumises plutôt à la loi (et au juge) des effets personnels du mariage (article 48, §§ 1^{er} et 3, C. DIP), y rentreront à compter du 29 janvier 2019 : telle est la date de l'entrée en application du règlement (UE) n° 2016/1103 (8).

Il y a là un chargement d'importance — c'est le dernier enseignement qui se dégage de l'ordonnance commentée, et il est double. D'une part, les effets patrimoniaux du mariage sont, au contraire de ses effets personnels, imperméables au conflit mobile. Ils dépendent de la concrétisation ancienne du facteur de rattachement, c'est-à-dire qu'ils sont clichés — sauf modification volontaire ultérieure — au jour de la célébration du mariage (9). D'autre part, et surtout, ils sont ouverts à l'autonomie de la volonté (10). C'est une révolution pour le régime matrimonial primaire et le statut des contrats entre époux, qui se trouvent ainsi libéralisés, dans un sens qui mérite l'approbation puisque, pour peu que les époux fassent un choix de loi, la sécurité et la prévisibilité de leurs relations et de leurs conventions s'en trouveront renforcées.

Jean-Louis VAN BOXSTAEL

(7) Ces régimes, visés en droit belge par les articles 1387 et suivants du Code civil et 49 et suivants du Code de droit international privé, sont ceux que l'arrêt *de Cave* avait décrits en son point 7 comme étant « les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage ».

(8) Articles 69 et 70, § 2, alinéa 2.

(9) Cass., 9 septembre 1993, *Weimberg*, Pas., 1993, I, p. 665. L'article 69, § 3, du règlement (UE) n° 2016/1103 le confirme, qui précise que le règlement ne s'appliquera, en ses dispositions relatives au conflit de lois (articles 20 et s.) qu'aux époux qui se marieront ou exprimeront un choix de loi après le 29 janvier 2019.

(10) Voy. l'article 22, § 1^{er}, du règlement, qui autorise les époux à faire choix de la loi applicable à leur régime matrimonial (au sens décrit ci-dessus), pourvu que leur choix se porte sur « a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention; ou b) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention ».